

ROYAUME DU MAROC



acaps

هيئة مراقبة التأمينات والاحتياط الاجتماعي
الهيئة المغربية للتأمينات والاحتياط الاجتماعي
Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale

MASTERCLASS DE L'ACAPS

التأمين
التكافلي

L'assurance
Takaful



INTRODUCTION

Alternative aux produits d'assurance conventionnelle, l'assurance Takaful est un produit financier dont la caractéristique principale est sa conformité aux préceptes/exigences de la loi religieuse islamique, la « CHARIA ».

L'assurance Takaful est un modèle d'assurance participative basé sur les principes d'assistance mutuelle et de contribution à base d'engagement de donation. Ce modèle implique la séparation des fonds des actionnaires et des participants (assurés), la distribution des excédents aux participants, la conformité des actifs à la charia ainsi qu'une certification par un conseil de la charia.

L'apparition, et par la suite le développement de l'assurance Takaful, sont directement liés à l'émergence des institutions financières islamiques qui ont vu le jour dans les années 1970, sous l'impulsion de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI).

Les modèles d'exploitation de l'assurance Takaful diffèrent selon les types de contrats de gestion entre l'opérateur et les participants.

Au Maroc, un cadre légal pour l'assurance et la réassurance Takaful a été mis en place en 2016. Ce cadre définit le concept de l'assurance/réassurance Takaful et instaure les principes fondamentaux régissant le fonctionnement de ce type d'assurance. L'assurance Takaful vient ainsi compléter l'écosystème marocain de la finance participative et enrichir l'offre en assurances.

L'ASSURANCE TAKAFUL EN GÉNÉRAL

DÉFINITIONS

Le terme Takaful vient du mot arabe «Kafalah» qui signifie garantie. Il se définit comme un accord d'entraide et de solidarité entre les membres d'une communauté en cas de perte ou de dommage subis par l'un d'entre eux. C'est un concept global qui peut se traduire par celui de garantie mutuelle ou d'indemnisation entre membres d'un groupe qui sont à la fois « assureurs » et « assurés ». Il prône le partage équitable des risques et des bénéfices et constitue une forme de financement associative et de mutualité.

Plusieurs définitions de cette forme d'assurance ont été avancées :

**Définition du Takaful Act
1984 de Malaisie**

«Takaful» signifie un système basé sur la fraternité, la solidarité et l'assistance mutuelle qui prévoit une aide financière mutuelle et une assistance aux participants dans des cas de nécessité et par lequel les participants conviennent mutuellement de contribuer à cette fin.

**Définition de l'AAOIFI
(Accounting and Auditing
Organization for Islamic
Financial Institutions)**

Norme 26 - 2006

L'assurance islamique est un accord entre personnes faisant face à des risques déterminés en vue de réparer les dommages résultant de ces risques. Les personnes en question versent des contributions, à titre de donations, à un fonds d'assurance ayant une personnalité morale et un patrimoine propre. Les ressources du fonds servent à indemniser les participants qui subissent un sinistre couvert par l'assurance, conformément aux règlements et conditions des polices d'assurances. Ce fonds est géré par un comité choisi parmi les porteurs de polices d'assurance ou par une société qui procède à la gestion des opérations d'assurance et à l'investissement des actifs du fonds moyennant rémunération.

**Définition de l'IFSB
(Islamic Financial Services
Board)**

Norme 8 - Année 2009

Takaful est dérivé d'un mot arabe qui signifie « garantie », par laquelle un groupe de participants s'entendent pour se soutenir contre les pertes résultant de risques spécifiés. Dans un accord Takaful, les participants versent une somme d'argent comme un engagement de Tabarru dans un fonds qui sera utilisé mutuellement pour aider les membres contre des pertes. La souscription dans un système Takaful est donc faite sur une base mutuelle, semblable à l'assurance mutuelle classique. Un Takaful typique entreprise prend la forme d'une structure à deux niveaux qui est un schéma hybride entre une mutuelle et une forme commerciale de la société - qui est l'opérateur Takaful (TO) - bien que, cela puisse être une pure structure mutuelle.

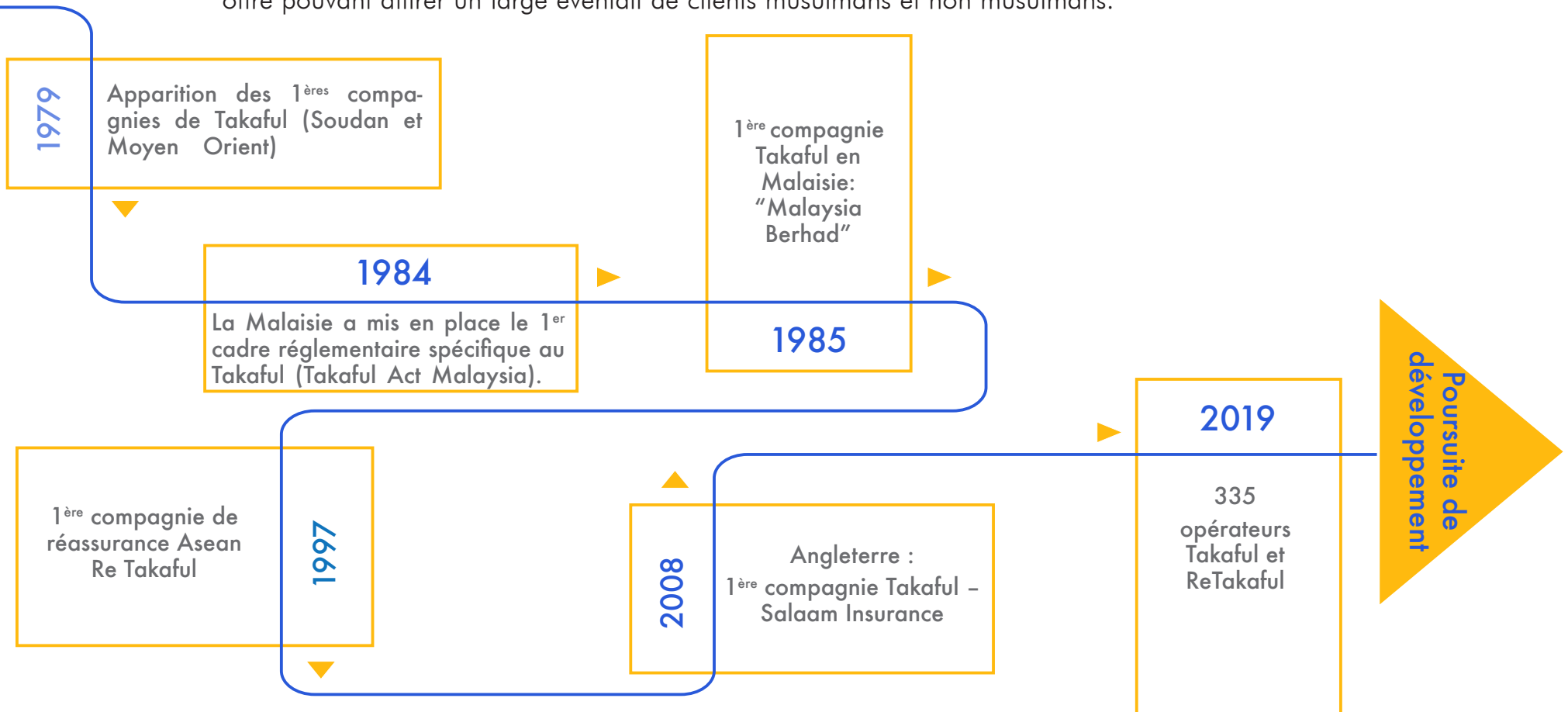
Le Takaful se distingue essentiellement par :

1. La conformité à la Charia (aspects techniques et d'investissements) ;
2. Le partage/mutualisation du risque entre les participants ;
3. La contribution au fonds des participants sous forme d'engagement de donation.

L'ASSURANCE TAKAFUL EN GÉNÉRAL

DÉVELOPPEMENT DU TAKAFUL DANS LE MONDE

La première assurance islamique a été introduite au Soudan sur un modèle coopératif assez proche de celui d'un assureur mutualiste classique. Des modèles plus commerciaux de Takaful ont été implantés plus tard dans des pays comme la Malaisie (1984) et l'Arabie Saoudite. L'assurance Takaful a évolué vers une « alternative » à l'assurance conventionnelle et se présente comme une offre pouvant attirer un large éventail de clients musulmans et non musulmans.



L'ASSURANCE TAKAFUL EN GÉNÉRAL

CROISSANCE DES MARCHÉS TAKAFUL

l'industrie du Takaful a maintenu une tendance haussière pendant huit ans (2011-2018), enregistrant ainsi un taux de croissance annuel de 8,5 %.

En 2018, la croissance totale des contributions Takaful a diminué de 1,1 %, passant de 4,3 % (2017) à 3,2 % (2018), pour atteindre 27,07 milliards USD.

- Takaful général : 22,4 milliards USD de contributions takaful totales (82,6%)
- Takaful Familiy : 4,7 milliards USD (17,4 %),

Le Takaful est opéré dans au moins 33 pays du monde, principalement dans les pays du Conseil de Coopération Golfe (CCG), le Moyen-Orient et l'Asie du Sud (MESA) et la Région d'Asie de Sud-Est (SEA).

Le CCG reste le plus grand marché mondial de takaful en 2018 avec une contribution de 11,7 milliards de dollars, représentant 43% du total des contributions takaful mondiales.

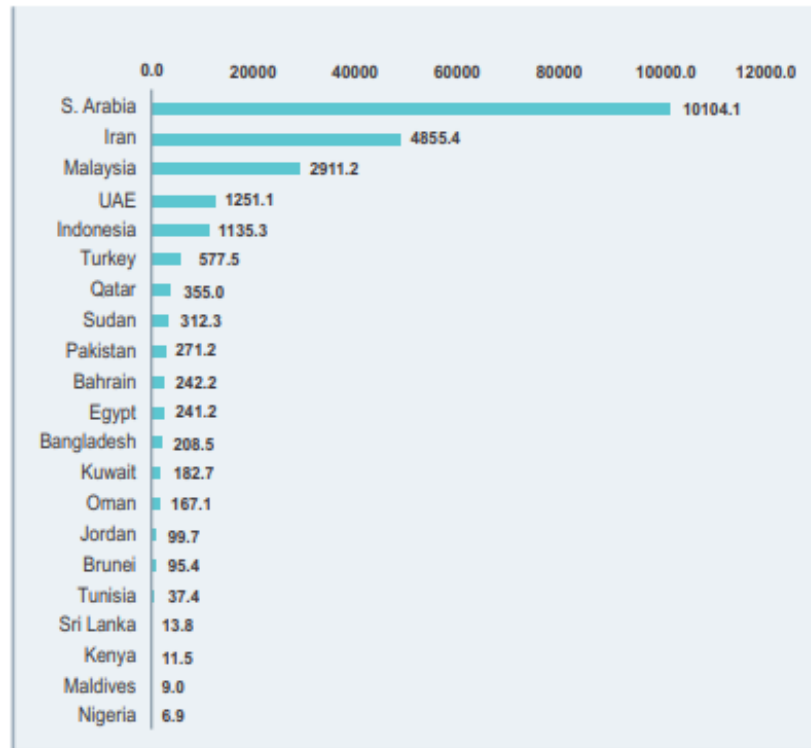
Répartition des contributions en milliards de dollars par région (2017)

GCC	11,7
SEA	3,02
MESA	11,36
Africa	0,55
Other	0,44
Total	27,07

L'ASSURANCE TAKAFUL EN GÉNÉRAL

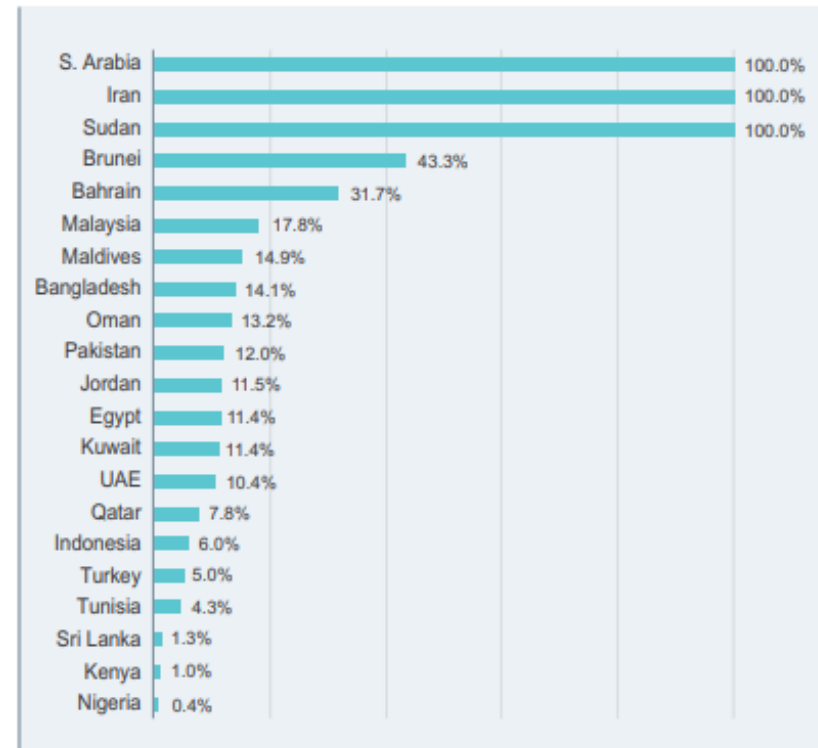
Répartition des contributions par pays en 2019

*Takaful Contributions par Juridictions
(millions USD) (2019)*



Source: RAPPORT DE STABILITÉ DE L'IFSB - 2021

*Contributions brutes Takaful/contributions brutes
totales du secteur (%) (2019)*



Source: RAPPORT DE STABILITÉ DE L'IFSB - 2021

L'ASSURANCE TAKAFUL EN GÉNÉRAL

LES PRINCIPES DE BASE DE L'ASSURANCE TAKAFUL

Takaful est un concept d'assurance basé sur la coopération et sur l'aide réciproque entre les participants. Il est fondé également sur la mutualisation des risques, l'absence de l'usure (riba), le partage des profits et des pertes, l'interdiction des investissements illicites et généralement la délégation de la gestion par mandat à un opérateur.

Principes généraux liés aux préceptes de la Charia :

Un système financier conforme à la charia se positionne dans une logique de pérennité en intégrant les objectifs de rentabilité et d'efficacité et ce, dans le respect des principes éthiques de la charia, dont les principaux sont :

- **L'interdiction du riba :** Cette interdiction est une règle fondamentale de l'Islam. La Charia considère l'argent comme un simple moyen d'échange. L'argent ne peut par conséquent, à lui seul, faire l'objet d'un contrat ou être utilisé comme un moyen de réaliser un profit. Cette prescription interdit de percevoir tout intérêt en contrepartie de la mise à disposition d'une somme d'argent.
- **L'interdiction du Gharar :** En droit musulman, les contrats contenant des éléments d'incertitudes excessifs sont réputés nuls. Un contrat non affecté par le Gharar est un contrat dont tous les termes fondamentaux (tels que le prix, l'objet, l'identité des parties et les délais d'exécution) sont clairement définis le jour de sa conclusion.
- **L'interdiction du Maysir (spéculation) :** Les opérations qui reposent sur de la pure spéculation en vue de réaliser un profit sont illicites (haram) et donc nulles en droit musulman.
- **La matérialité :** Toute transaction doit avoir une «finalité matérielle», liée directement ou indirectement à la transaction économique réelle ;
- **La non-exploitation :** Les transactions financières ne doivent jamais donner lieu à l'exploitation d'une des parties contractantes ;
- **Les placements et activités illicites :** Un investissement islamique est un investissement qui respecte les règles de la Charia. Ainsi, aucun investissement ne peut être réalisé par les sociétés opérant dans le domaine de la finance islamique dès lors qu'il porte sur des produits ou des activités illicites.

L'ASSURANCE TAKAFUL EN GÉNÉRAL

Les principes et les fondements charaïques de l'assurance Takaful (selon l'AAOIFI)

L'assurance Takaful repose sur un grand nombre de principes et fondements respectant la Charia, dont les principaux sont :

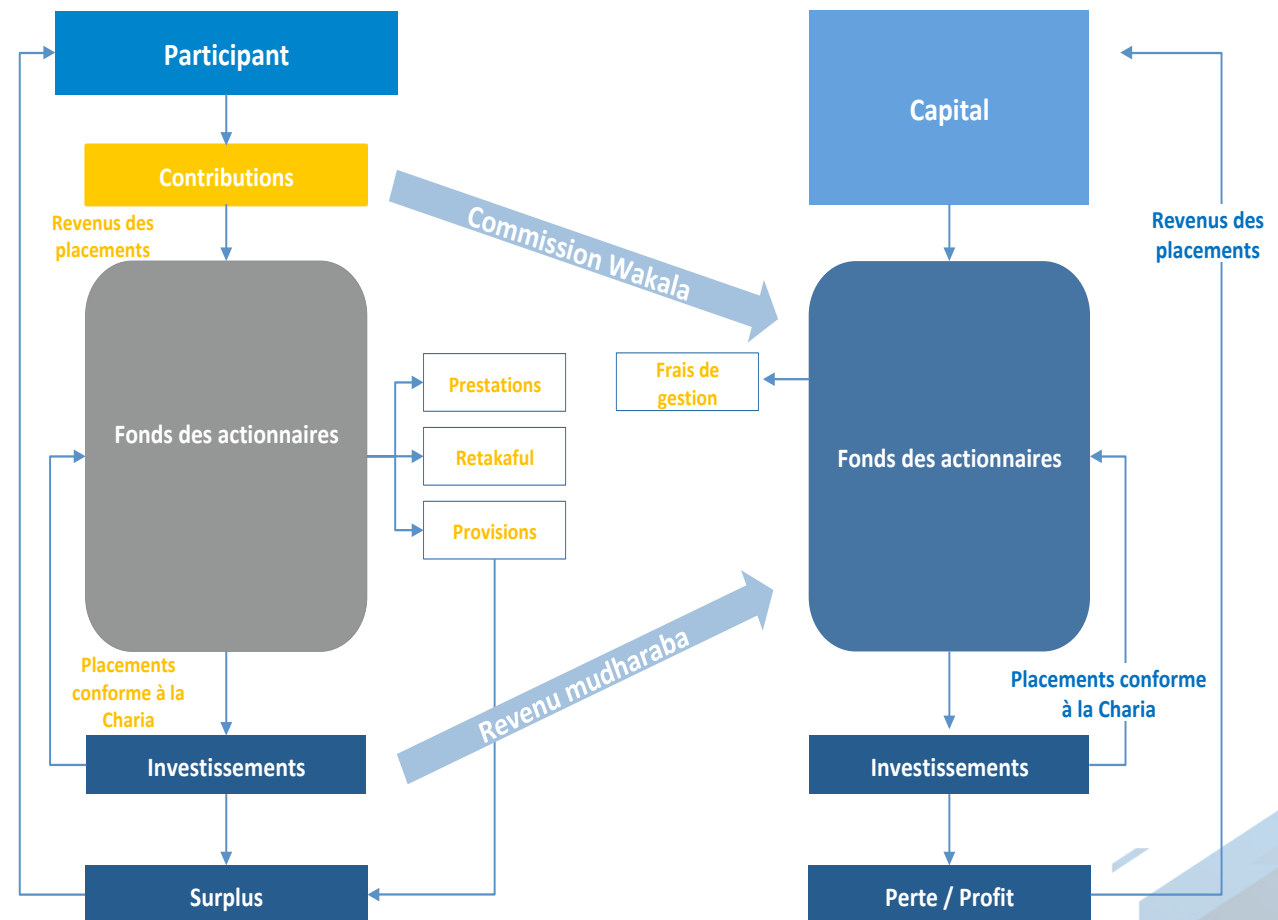
- **Donation** : Le Takaful est basé sur le principe de donation (principe du Tabarûu) entre les participants pour être conforme à la charia (sharia compatible) et ainsi respecter le principe d'entraide. La prime prend ainsi la forme d'une donation à la communauté des participants (assurés) pour leur intérêt mutuel, atténuant par-là l'interdiction liée à la prise excessive de risque (Gharar). Ainsi, le participant verse une contribution dans le fonds des participants, géré par l'opérateur du fonds. Le calcul de cette contribution en assurance Takaful s'effectue de la même manière qu'en assurance classique, c'est à dire en appréciant le risque couvert et en respectant les principes actuariels. Ces donations doivent couvrir l'ensemble des charges techniques et les frais de gestion.
- **Séparation des fonds** : Dans l'assurance Takaful, il y a nécessité de séparer les fonds des actionnaires et des participants. En effet, les actionnaires ne doivent ni profiter, ni réaliser de perte sur les opérations d'assurance. Pour cela, l'entreprise d'assurances enregistre ses droits et obligations dans ses propres comptes et procède à l'enregistrement des droits et obligations des participants dans des comptes au nom du fonds Takaful.
- **L'opérateur** (l'entreprise) joue le rôle d'agent (Wakil) en gérant les comptes du fonds d'assurance Takaful et remplit le rôle de Moudarib ou d'agent d'investissement pour la gestion des actifs dudit fonds ;
- **La gestion de l'excédent** se fait dans l'intérêt commun des participants (pas de part de l'excédent au profit des actionnaires). Lorsque la société est liquidée, les provisions et excédents accumulés doivent être versés à des associations caritatives ;
- **Gouvernance** : Il est préférable de permettre la représentation des participants au sein du conseil d'administration;
- **Respect des règles et principes de la Charia** dans l'ensemble des activités et des investissements réalisés et désignation d'un Comité de conformité à la Charia dont les fatwas ont force de loi et mise en place d'un comité audit Charia interne chargé de contrôler la conformité charaïque.

L'ASSURANCE TAKAFUL EN GÉNÉRAL

LES MODÈLES DE GESTION TAKAFUL

Takaful exercé à titre exclusif par un opérateur Takaful

- L'opérateur Takaful est une entreprise chargée de la gestion du fonds Takaful. Ce fonds qui dispose de la personnalité morale reçoit les contributions, supporte l'indemnisation et distribue les excédents aux participants ;
- La gestion du fonds Takaful se fait sur la base d'un mandat passé entre le fonds et l'entreprise d'assurance ;
- L'opérateur doit constituer un comité de supervision charaïque (conforme à la Charia), habilité à émettre des avis sur la conformité des opérations d'assurances et de l'activité de l'entreprise par rapport aux normes de la Charia.

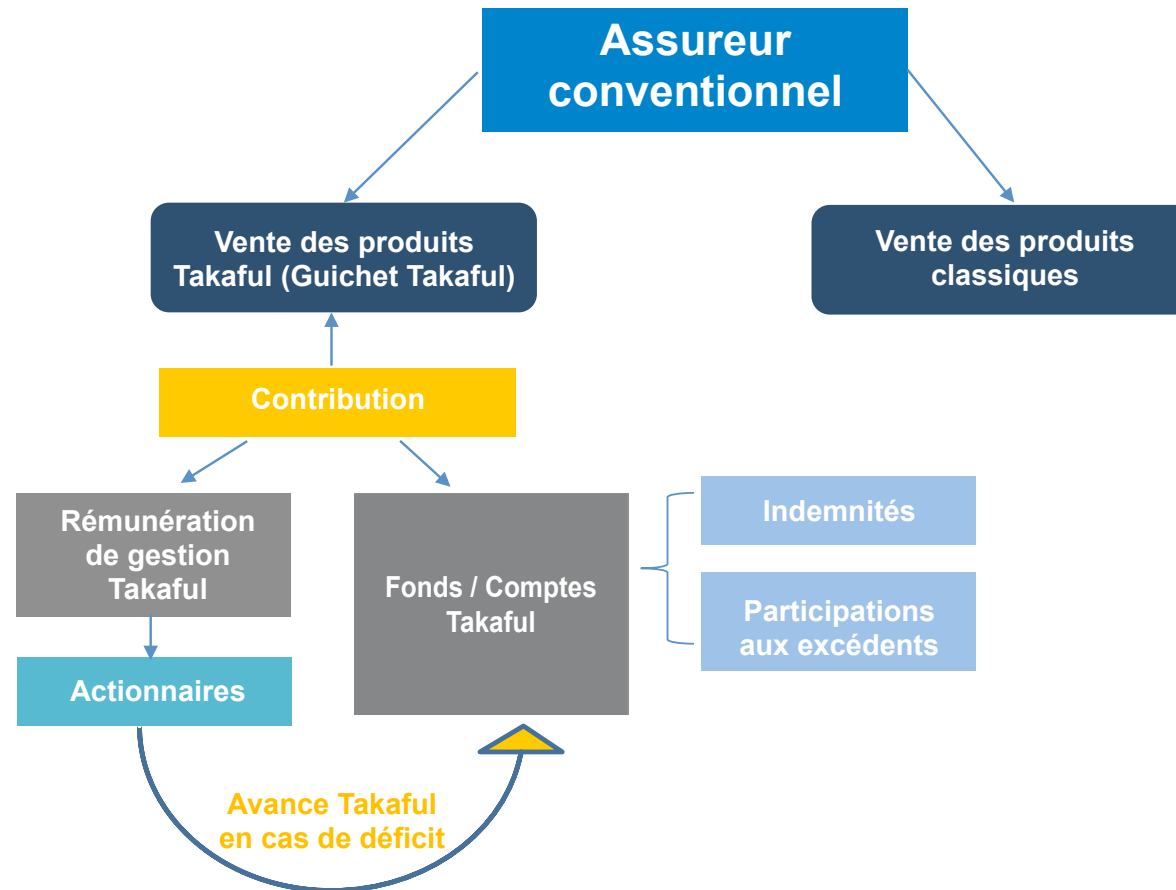


Le modèle de gestion le plus répandu

L'ASSURANCE TAKAFUL EN GÉNÉRAL

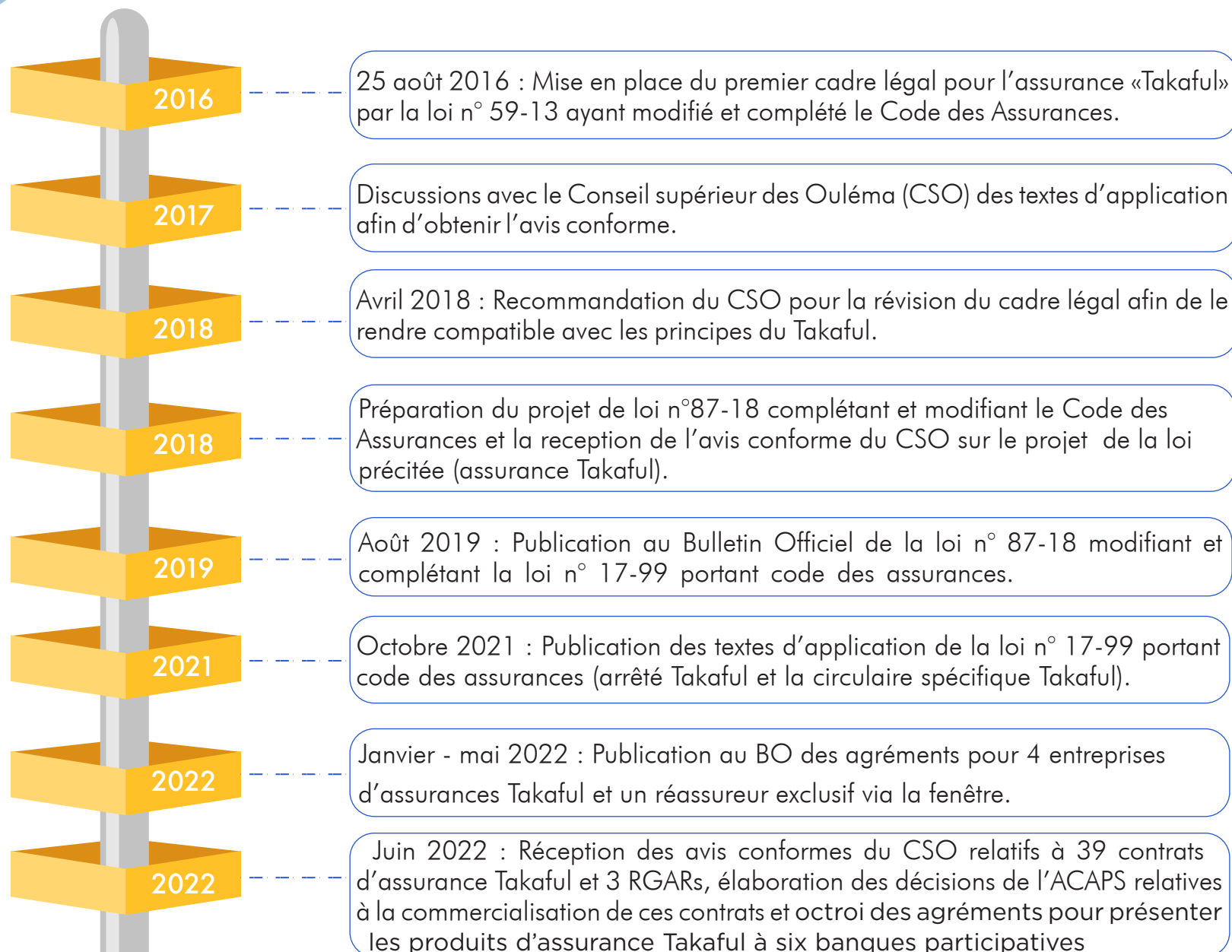
Takaful exercé par une entreprise d'assurance classique

- L'opération d'assurance se fait par le biais de l'ouverture d'une fenêtre (windows) opérant dans l'assurance Takaful, en plus de l'activité d'assurance conventionnelle de la société ;
- Le Comité charaïque ne s'intéresse qu'aux opérations d'assurance Takaful.



L'ASSURANCE TAKAFUL AU MAROC

ÉVOLUTION DE L'ASSURANCE TAKAFUL



LE CADRE LÉGAL DE L'ASSURANCE TAKAFUL

La loi n° 59-13, modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, a mis en place un cadre propice pour l'exercice de l'assurance « Takaful ». En effet, certains principes de base concernant ce type d'assurance ont été introduits et portent sur :

- Le fonctionnement de l'opération d'assurance Takaful conformément aux avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma (CSO). A ce titre, il est à préciser que dans le modèle marocain, il n'y a pas de comité de supervision charaïque au sein de l'entreprise qui est habilitée à émettre un avis sur la conformité des opérations et de l'activité par rapport aux normes charaïques. Seul le CSO est habilité à exercer cette mission ;
- La gestion de l'assurance Takaful par l'entreprise d'assurance et de réassurance moyennant une rémunération ;
- La couverture du risque par la collectivité des participants à hauteur de leurs contributions dans le compte d'assurance Takaful ;
- Gestion séparée des comptes d'assurance ou de réassurance Takaful des propres comptes de l'entreprise d'assurance takaful;
- Excédents techniques et financiers du compte répartis entièrement entre les participants après déduction, le cas échéant, des avances Takaful;
- Comblement des déficits du compte par des avances Takaful accordées par l'EART en cas d'insuffisance de l'actif représentatif des provisions techniques, récupérées sur les excédents futurs;
- Exclusivité d'agrément de l'assurance et réassurance Takaful (interdiction de l'exercice de l'assurance et la réassurance Takaful à travers les Windows).

LES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DU CSO

Le Conseil Supérieur des Ouléma, lors des discussions portant sur les textes d'applications de la loi n° 59-13, modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, a émis des recommandations de fond sur le schéma présenté en 2016. Les recommandations du CSO ont porté sur :

- La substitution des comptes d'assurances Takaful de l'EART par des fonds d'assurances et de réassurance Takaful dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière :
 - La séparation totale entre les fonds Takaful et l'EART ;
 - Les participants sont les propriétaires des fonds d'assurances takaful.
- L'adoption du principe du mandat Wakala (وكالة بأجر) en tant que base charaïque et juridique pour la gestion des opérations d'assurance et de réassurance Takaful et pour la tenue des comptes des fonds Takaful ;
- La distinction entre l'adhésion au système d'assurance Takaful et la souscription d'un contrat d'assurance Takaful ;
- L'investissement à titre exclusif dans les valeurs conformes à la Charia ;
- Approbation du principe de la séparation des comptes d'assurance Takaful pour la couverture des risques de ceux liés aux contrats d'assurances « Investissement Takaful ».

LOI N° 87-18

Sur la base des recommandations du CSO, un nouveau projet a été préparé. Il s'agit du projet de loi n° 87-18, qui introduit des nouveautés par la loi 59-13 passée en 2016 :

- Introduction de nouvelles définitions telles que le fonds d'assurance Takaful, le fonds de réassurance Takaful, investissement Takaful, etc. ;
- La signature du règlement de gestion du fonds d'assurance Takaful par le participant et l'obligation de l'entreprise d'assurance Takaful de lui communiquer une copie de ce règlement ;
- Les principaux pouvoirs de l'entreprise d'assurance et de réassurance Takaful en tant que mandataire (Wakil) ;
- Les mentions obligatoires qui doivent figurer au niveau du règlement de gestion du fonds d'assurance Takaful ;
- Les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful peuvent être agréées pour pratiquer toutes les opérations d'assurance et de réassurance Takaful (pas de spécialisation « vie, crédit, assistance, autres opérations non vie ») ;
- La possibilité d'exercer la réassurance Takaful pour les réassureurs exclusifs à travers un « windows » ;
- L'obligation d'inclure la fonction de conformité aux avis conformes du CSO dans le système de gouvernance de l'entreprise ;
- La possibilité de présentation des opérations d'assurances et de réassurance Takaful par les intermédiaires de l'assurance conventionnelle.

L'ASSURANCE TAKAFUL AU MAROC

DÉFINITION

Assurance Takaful

Opération d'assurance réalisée en conformité avec les avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma ayant pour objet la couverture des risques prévus au contrat d'assurance ou d'investissement Takaful par un fonds d'assurance Takaful géré, moyennant une rémunération de gestion, par une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurances Takaful. Les opérations d'assurances Takaful et l'activité de gestion du fonds d'assurance Takaful par une entreprise d'assurances et de réassurance ne peuvent, en aucun cas, donner lieu ni à la perception ni au versement d'intérêt.

NOUVEAUX CONCEPTS INTRODUIITS :

Fonds d'assurances Takaful

Fonds constitué par l'EART (Entreprise d'Assurances et de Réassurance Takaful), ayant la personnalité juridique et l'autonomie financière et se compose de comptes séparés institués conformément aux règles prévues au règlement de gestion dudit fonds.

Compte d'assurances Takaful

Compte créé au sein d'un fonds d'assurances Takaful. Il est constitué par les contributions des participants dans l'opération d'assurance Takaful et par tous les revenus de ce compte y compris ceux résultant de l'investissement de son solde. Il prend en charge le versement des sommes et des indemnités dues au titre des contrats d'assurances et du paiement des frais qui lui sont liés ainsi que la constitution des provisions et réserves.

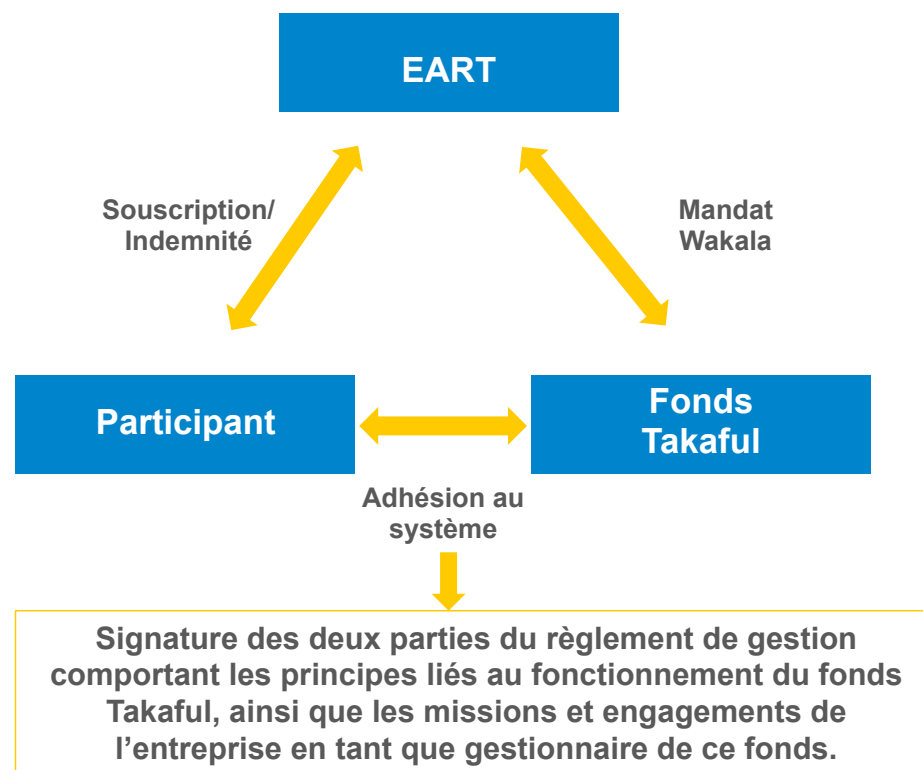
L'ASSURANCE TAKAFUL AU MAROC

MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE TAKAFUL - MAROC

Dans le système d'assurance Takaful, l'entreprise d'assurance Takaful est tenue de préparer un règlement de gestion du fonds d'assurance Takaful comportant les principes et les règles de sa gestion.

L'adhésion du participant au système Takaful est matérialisée par la signature de ce règlement. Ensuite et à l'instar de l'assurance conventionnelle, la garantie est accordée suite à la conclusion d'un contrat d'assurance.

Le participant lors de la signature de son contrat reconnaît que le paiement de sa contribution se fait sur la base d'un engagement de donation (Tabarû). L'entreprise d'assurance Takaful doit fonctionner tout en respectant plusieurs règles de gestion et de conformité, notamment par rapport aux avis conformes du CSO.



PRINCIPALES DISPOSITIONS DES TEXTES D'APPLICATION TAKAFUL

- **Arrêté du ministre de l'Économie, des Finances n° 2402-21 du 7 septembre 2021 pris en application de la loi n° 17-99 relative au Code des assurances en ce qui concerne l'assurance Takaful.**

Composé de 21 articles, l'arrêté n° 2402 stipule certaines dispositions et règles nécessaires pour le bon fonctionnement du système assurantiel Takaful , il comporte notamment :

- Des dispositions d'application liées aux contrats d'assurance Takaful ainsi que les clauses dont l'insertion dans les contrats est obligatoire ou interdite ;
 - Des critères de fixation de la rémunération de gestion des comptes du Fonds d'assurances Takaful et les modalités de son paiement aux entreprises d'assurances et de réassurance Takaful ainsi que le plafond de cette rémunération ;
 - Des modalités de distribution des excédents techniques et financiers des comptes du Fonds d'assurances Takaful aux participants aux opérations d'assurances Takaful ;
 - Certaines dispositions spécifiques concernant les entreprises spécialisées en réassurance exerçant les opérations de réassurance Takaful à travers une fenêtre.
- **Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/02/21 du 20 avril 2021 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances en ce qui concerne l'assurance Takaful.**

Cette circulaire fixe les mécanismes de gestion et les règles prudentielles à appliquer par les entreprises d'assurance et de réassurance Takaful. L'objectif étant de combiner les bonnes pratiques en la matière en tenant compte des spécificités du marché marocain et en restant en cohérence globale aux préceptes de la Charia islamique tels que prononcés par le CSO.

L'ASSURANCE TAKAFUL AU MAROC

La circulaire est composée de 63 articles et elle est répartie en quatre sections :

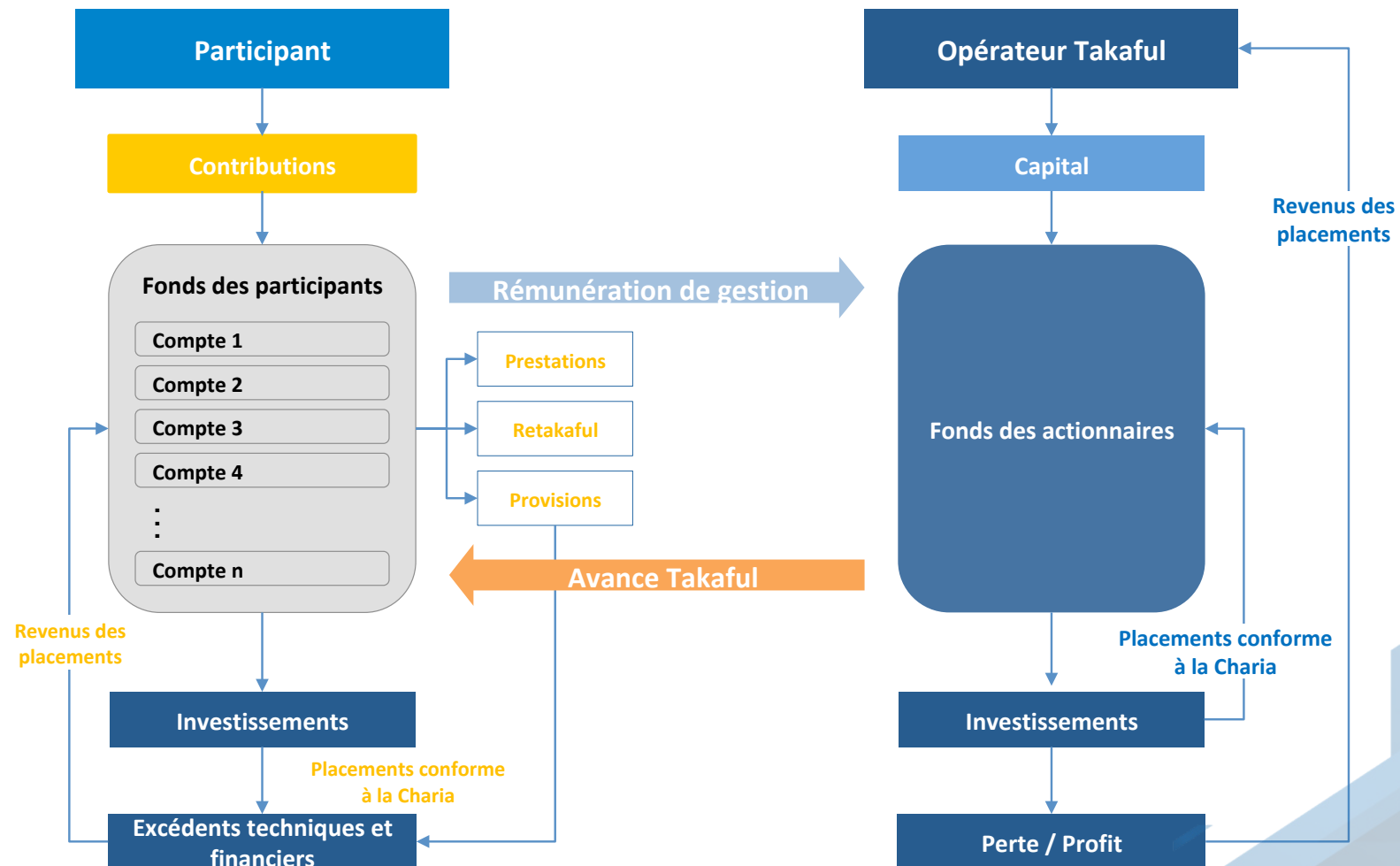
- Le contrat d'assurance Takaful et le règlement de gestion du fonds d'assurance Takaful ;
- Les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful ;
- La présentation des opérations d'assurance Takaful ;
- Dispositions finales.

Il convient de noter que la deuxième section est la plus grande section dans la circulaire susmentionnée. Elle est composée de 7 chapitres traitant les aspects suivants :

- Le système administratif et les conditions d'exercice ;
- Le système financier relatif au Fonds d'Assurance Takaful et au Fonds de Réassurance Takaful ;
- Les garanties financières relatives à l'entreprise d'assurances et de réassurance Takaful ;
- Les règles spécifiques à la réassurance Takaful ;
- Les délais et les modalités de la communication des états financiers et statistiques ;
- Les règles spécifiques applicables aux réassureurs exclusifs ayant l'agrément pour pratiquer les opérations de réassurance Takaful à travers la « fenêtre » ;
- Le système de gouvernance relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance Takaful.

L'ASSURANCE TAKAFUL AU MAROC

LE MODÈLE DE GESTION ADOPTÉ PAR LE MAROC



OCTROI D'AGRÈMENTS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACAPS

Après la publication des textes d'application relatifs à l'assurance Takaful en octobre 2021 (l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et la circulaire de l'Autorité), les demandes d'agrément ont été officiellement déposées auprès de l'Autorité par les entreprises intéressées pour exercer les opérations d'assurance et/ou de réassurance Takaful. Dans ce cadre, il est à noter qu'afin d'accélérer le traitement de ces demandes, l'ACAPS avait engagé de manière proactive l'étude des premières demandes d'agrément vu que la durée de ce type de traitement peut aller jusqu'à 6 mois.

Ainsi, l'agrément a été accordé à trois entreprises par le Conseil de l'Autorité lors de sa réunion du 10 décembre 2021. L'agrément a été accordé également à deux entreprises supplémentaires lors de la réunion du Conseil de l'Autorité en date du 28 janvier 2022.

Aujourd'hui, les décisions pour l'obtention d'agrément des 5 entreprises ayant déposés leurs demandes sont publiées au Bulletin officiel. La dernière publication a eu lieu le 2 mai 2022.

Bien que l'obtention et la publication au Bulletin Officiel de l'agrément pour l'exercice des opérations d'assurances et/ou de réassurance Takaful soit une étape indispensable, l'exercice effectif de l'activité d'assurance Takaful nécessite de remplir un ensemble de formalités et procédures supplémentaires, telles que :

- Les règlements de gestion des fonds d'assurance Takaful et des fonds de réassurance Takaful doivent avoir, préalablement à leur distribution aux souscripteurs, l'approbation de l'ACAPS, après avis conforme du CSO (article 226-7 de la loi n°17-99). Ces règlements sont obligatoires pour engager la procédure de création des fonds d'assurance Takaful et les fonds de réassurance Takaful par les entreprises concernées, notamment pour inscrire les fonds susmentionnés au registre du commerce, étant donné qu'ils ont une personnalité juridique indépendante;
- Les spécimens de contrats d'assurances qu'une entreprise d'assurances et de réassurance Takaful entend émettre pour la première fois doivent être, préalablement à leur émission, communiqués à l'Autorité et ils ne peuvent être

L'ASSURANCE TAKAFUL AU MAROC



distribués, remis ou diffusés qu'après accord de l'Autorité et avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma (article 247-1 de la loi n°17-99) ;

- Les traités de réassurance Takaful émis par les entreprises agréées pour pratiquer la réassurance Takaful doivent obtenir l'approbation de l'Autorité et l'avis conforme du CSO et ce, avant la conclusion de ces traités avec les cédantes (article 247-3 de la loi n°17-99).

Sur les 3 points susvisés, l'ACAPS a accompagné les entreprises d'assurance et de réassurance de la place, notamment à travers la mise à leur disposition des modèles de règlements de gestion et des spécimens de contrats, après leurs soumission, bien entendu, à l'avis conforme du CSO. L'objectif étant de faciliter la tâche aux entreprises concernées pour accélérer les échanges avec le CSO à ces sujets.

D'autre part, et dans le cadre de l'approche proactive qui a été adoptée, l'Autorité a préparé une instruction relative à la présentation des opérations d'assurance Takaful par les intermédiaires d'assurance Takaful et les autres entités habilitées à cet effet.



L'ASSURANCE TAKAFUL AU MAROC

INSTRUCTION RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES OPÉRATIONS D'ASSURANCES TAKAFUL

Objet

L'instruction définit les qualifications professionnelles à justifier et les documents à produire en appui à toute demande d'agrément, d'extension d'agrément ou d'autorisation pour la présentation des opérations d'assurances Takaful.

Elle fixe aussi certaines exigences en matière d'aménagement des locaux et de signalétiques à respecter lorsque le demandeur est déjà agréé ou autorisé pour la présentation des opérations d'assurances non Takaful.

La cible

L'instruction s'adresse aux salariés responsables de bureaux de gestion d'une EAR, aux intermédiaires d'assurances (agents et courtiers) et aux banques participatives y compris les fenêtres.

Elle s'applique également aux sociétés de financement et aux associations de micro-crédit, agréées pour pratiquer les opérations relatives au financement participatif.

Après l'achèvement de ces procédures, qui sont maintenant dans leur phase finale, et l'immatriculation des fonds d'assurance et de réassurance au registre du commerce, les entreprises d'assurance et de réassurance Takaful peuvent commencer à pratiquer les opérations d'assurance et de réassurance Takaful au profit de leurs clients.

CONTRATS D'ASSURANCE TAKAFUL

AGRÉMENT DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCE TAKAFUL :

Suite à l'entrée en vigueur du cadre régissant l'assurance Takaful, l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) a octroyé des agréments à 4 entreprises d'assurances Takaful et à une entreprise de réassurance.

Les agréments des 4 entreprises d'assurances suivantes ont été publiés au bulletin officiel :

Entreprise d'assurances	Date de publication au bulletin officiel
	27 janvier 2022
	27 janvier 2022
	27 janvier 2022
	02 mai 2022

En outre, la Société centrale de réassurance (SCR) a été agréée pour l'exercice des opérations de réassurance Takaful. Cet agrément a été publié au bulletin officiel en date du 11 avril 2022.

CONTRATS D'ASSURANCE TAKAFUL

OPÉRATIONS D'ASSURANCES TAKAFUL OBJET DES AGRÉMENTS :

- 1^o) Vie et décès ;
- 3^o) Investissement Takaful ;
- 7^o) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;
- 17^o) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels ;
- 28.1^o) Opérations d'assurances contre le bris de glace ;
- 28.2^o) Opérations d'assurances contre les dégâts des eaux.

CONTRÔLE DES CONTRATS D'ASSURANCE TAKAFUL ET AVIS CONFORMES :

Conformément à l'article 247-1 du code des assurances :

- Les entreprises d'assurances agréées pour exercer les opérations d'assurances Takaful sont tenues de communiquer à l'ACAPS les spécimens de contrats d'assurances Takaful qu'elles entendent émettre pour la première fois ainsi que tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire y afférents et ce, préalablement à leur émission sur le marché ;
- Les spécimens de contrats d'assurances Takaful ainsi que les documents y afférents précités ne peuvent être distribués, remis ou diffusés qu'après accord de l'ACAPS et avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma (CSO).

ELABORATION DES MODÈLES DE RÉFÉRENCE :

Dans le cadre de l'accompagnement des entreprises d'assurances pour l'opérationnalisation de l'assurance Takaful et en vue de faciliter l'octroi des avis conformes du CSO, l'ACAPS a élaboré :

- Sept modèles de référence des conditions générales et des conditions particulières relatives aux contrats suivants :
 - Décès/invalidité pour la finance participative ;
 - Décès/invalidité toutes causes ;
 - Décès ;
 - Multirisque bâtiment pour la finance participative ;
 - Multirisque bâtiment ;
 - Investissement Takaful ;
 - Investissement Takaful-retraite.
- Un modèle de référence du règlement général sur le rachat et l'avance (RGAR) qui doit être annexé aux contrats d'investissement Takaful et d'investissement Takaful-retraite.

Ces modèles de référence couvrent l'ensemble des opérations d'assurances, objet des quatre agréments octroyés aux entreprises d'assurances Takaful susvisées.

OBJET DES MODÈLES DE RÉFÉRENCE :

Contrats d'assurance Takaful multirisque bâtiment et d'assurance Takaful multirisque bâtiment pour la finance participative :

Ces contrats sont destinés à couvrir les bâtiments ayant fait l'objet de financement participatif et les autres bâtiments contre les risques suivants :

- Incendie et risques annexes ;
- Dégâts des eaux ;
- Bris de glace ;
- Evénements catastrophiques.

Bénéficiaire de l'indemnité au titre des contrats d'assurance Takaful multirisque bâtiment pour la finance participative :

- **En cas de sinistre total** : le participant désigne la société de financement en tant que bénéficiaire de l'indemnité dans la limite du capital restant dû au titre du contrat de financement. Si l'indemnité dépasse le capital restant dû, l'assureur verse le reliquat au participant ou à ses ayants droit.
- **En cas de sinistre partiel** : l'indemnité est versée au participant en vue de lui permettre de réparer les dommages et remettre le bâtiment à son état initial.

Les conditions générales stipulent que l'activité exercée dans le bâtiment assuré doit être une activité conforme à la Charia et que le contrat est résilié de plein droit en cas d'exploitation du bâtiment pour des fins ou des activités contraires aux principes de la Charia.

CONTRATS D'ASSURANCE TAKAFUL

Ces contrats offrent les quatre garanties suivantes :

Incendie et risques annexes :

La garantie « Incendie et risques annexes » couvre les dommages subis par le bâtiment assuré suite à la survenance de l'un des évènements suivants :

- l'incendie : dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion ;
- l'explosion et/ou l'implosion : implosions, explosions des gaz servant au chauffage, à l'éclairage ou à la force motrice ou des explosions similaires ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur ;
- la chute de la foudre ;
- les fumées résultant d'un évènement soudain et anormal d'un appareil de chauffage ou provenant d'un feu ayant pris naissance à l'extérieur du bâtiment assuré ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié, à condition que ledit véhicule n'appartienne pas à l'assuré et ne soit pas conduit ni par lui-même, ni par son conjoint, ni par une personne vivant habituellement sous son toit et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 18 du code des assurances ;
- La chute d'avions ou d'aéronefs, ou de parties d'appareils de navigation aérienne, ou d'objets tombant de ceux-ci.

Sont assimilés aux dommages subis par le bâtiment les dommages matériels couverts par l'assurance Takaful occasionnés par les secours et par les mesures de sauvetage et ce, conformément à l'article 53 du Code des assurances.

La garantie « Incendie et risques annexes » peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux dommages causés au contenu du bâtiment assuré.

CONTRATS D'ASSURANCE TAKAFUL

Dégâts des eaux :

La garantie « Dégâts des eaux » couvre les dommages causés au bâtiment par les événements énumérés ci-après :

- l'incendie : dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion ;
- l'explosion et/ou l'implosion : implosions, explosions des gaz servant au chauffage, à l'éclairage ou à la force motrice ou des explosions similaires ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur ;
- la chute de la foudre ;
- les fumées résultant d'un événement soudain et anormal d'un appareil de chauffage ou provenant d'un feu ayant pris naissance à l'extérieur du bâtiment assuré ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié, à condition que ledit véhicule n'appartienne pas à l'assuré et ne soit pas conduit ni par lui-même, ni par son conjoint, ni par une personne vivant habituellement sous son toit et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 18 du code des assurances ;
- La chute d'avions ou d'aéronefs, ou de parties d'appareils de navigation aérienne, ou d'objets tombant de ceux-ci.

Sont assimilés aux dommages subis par le bâtiment les dommages matériels couverts par l'assurance Takaful occasionnés par les secours et par les mesures de sauvetage et ce, conformément à l'article 53 du code des assurances.

La garantie « Incendie et risques annexes » peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux dommages causés au contenu du bâtiment assuré.

CONTRATS D'ASSURANCE TAKAFUL

Bris de glace :

La garantie « Bris de glace » couvre la réparation ou le remplacement, y compris les frais de transport et de pose des objets énumérés ci-après, suite à leur bris accidentel:

- les portes, fenêtres et cloisons en verre, les baies vitrées ;
- les vitrages des portes et fenêtres, les parois vitrées intérieures et des portes ;
- les glaces et miroirs fixes ;
- les glaces et vitrages des marquises ;
- les vérandas.

Cette garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux frais de gardiennage et de clôture provisoire des locaux ainsi qu'aux dépenses indirectes résultant du sinistre.

Evènements catastrophiques :

Conformément à l'article 64-1 du Code des assurances, ce contrat de dommages aux biens contient la garantie obligatoire contre les évènements catastrophiques.

Les clauses relatives à la garantie contre les conséquences des évènements catastrophiques figurant dans le modèle des conditions générales correspondent aux clauses prévues à l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 2216-19 fixant les clauses dont l'insertion dans les contrats d'assurance est obligatoire au titre de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques.

CONTRATS D'ASSURANCE TAKAFUL

Contrat d'assurance Takaful « décès/ invalidité toutes causes », contrat d'assurance Takaful « décès/ invalidité pour la finance participative » et contrat d'assurance Takaful « décès » :

La différence entre ces trois contrats réside dans ce qui suit :

- Contrat « Décès/Invalidité toutes causes » : comporte les trois garanties Décès, Invalidité absolue et définitive (garanties de base) et Invalidité partielle permanente (garantie optionnelle).
- Contrat « Décès/Invalidité pour la finance participative » : offre les garanties Décès et Invalidité absolue et définitive. Il est destiné exclusivement aux clients des banques participatives.
- Contrat « Décès » : prévoit uniquement la garantie Décès.

Ci-après, l'objet de chacun de ces contrats :

Contrat assurance Takaful	Objet du contrat
Décès/Invalidité toutes causes	Versement du capital fixé aux conditions particulières au profit : - Du bénéficiaire désigné au contrat, en cas du décès de l'assuré; - De l'assuré, en cas de son invalidité absolue et définitive. En cas d'extension du contrat à la garantie « invalidité partielle permanente », un capital est versé à l'assuré en cas de son invalidité partielle permanente.
Décès/Invalidité pour la finance participative	Paiement du capital restant dû au titre du contrat de financement participatif en date du décès de l'assuré ou de son invalidité absolue et définitive.
Décès	Versement du capital fixé aux conditions particulières au profit du bénéficiaire désigné, en cas du décès de l'assuré.

CONTRATS D'ASSURANCE TAKAFUL

Contrat « investissement Takaful » et contrat « investissement Takaful-retraite » :

Ces deux contrats ont pour objet de permettre au participant, moyennant le versement de participations périodiques ou supplémentaires, de :

- Constituer une épargne à long ou moyen terme ;
- Constituer une pension de retraite de base ou complémentaire.

Ces contrats offrent au participant la possibilité de bénéficier du capital constitué avant le terme du contrat via l'avance ou le rachat (total ou partiel), et ce dans le respect du règlement général sur le rachat et l'avance (RGAR) applicable aux contrats d'assurances Takaful ou d'investissement Takaful.

Cadre du règlement général sur le rachat et l'avance (RGAR) applicable aux contrats d'assurances Takaful ou d'investissement Takaful :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2.18.1009 du 29 avril 2019 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, le règlement général sur le rachat et l'avance (RGAR) applicable aux contrats d'assurance Takaful ou investissement Takaful doit être annexé à ces contrats.

Afin de permettre au Comité de la Charia pour la finance participative d'émettre ses avis conformes concernant les règlements généraux, l'ACAPS a élaboré un cadre de référence pour ces règlements relatifs aux assurances Takaful ou d'investissement Takaful qui a été mis à la disposition des entreprises d'assurances Takaful en vue de s'en imprégner.

Principales dispositions relatives aux opérations du rachat partiel :

- Le participant peut prétendre à tout moment au rachat total ou partiel de son capital.
- Le rachat partiel ne peut être accordé, au cours de la vie du contrat, plus de :
 - Quatre fois pour les contrats d'investissement Takaful - retraite ;
 - Deux fois pour les autres contrats d'investissement Takaful.

CONTRATS D'ASSURANCE TAKAFUL

Cette interdiction ne s'oppose pas au droit à un rachat total.

- La valeur de rachat partiel ne peut être inférieure au montant résultant de l'application du taux indiqué au contrat (qui ne peut dépasser 5%) à l'assiette de calcul. Elle ne peut être supérieure à 50% de cette assiette de calcul.
- Lorsque le contrat prévoit une clause disciplinaire (شرط انضباطي) suite à une demande de rachat, le montant résultant de l'application de cette clause, dû au compte du Fonds d'assurance Takaful, doit être dans la limite du préjudice réel et prouvé. Dans ce cas, l'assureur verse le montant du rachat diminué du montant du préjudice précité sans que celui-ci ne dépasse la somme obtenue par application d'un taux fixé au contrat au montant du rachat. Ce taux ne peut être supérieur à 3%.
- La clause disciplinaire ne s'applique pas pour les rachats effectués après écoulement de la durée fixée au contrat. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Principales dispositions relatives aux opérations d'avance :

- L'avance ne peut être accordée :
 - Au cours de la vie du contrat plus du nombre de fois indiqué au contrat d'assurance qui ne peut dépasser 3 fois ;
 - Pour un montant inférieur à la valeur indiquée au contrat d'assurance qui ne peut dépasser 5% de l'assiette de calcul ;
 - Avant l'écoulement de la durée indiquée au contrat d'assurance qui ne peut être inférieure à cinq ans de la vie du contrat.
- Le montant de l'avance ne doit pas dépasser 80% de la valeur de rachat.
- L'avance est consentie pour la durée indiquée au contrat d'assurance qui ne peut excéder cinq ans. Passée cette durée, l'assureur considère systématiquement l'avance octroyée comme un rachat partiel du contrat.

CONTRATS D'ASSURANCE TAKAFUL

- Aucune avance ne peut être consentie au participant avant le remboursement des avances qui lui ont déjà été accordées.
- Le montant de l'avance est déduit du capital constitué à la date de son octroi.
- Le remboursement ultérieur de l'avance ne peut donner lieu à aucun frais ou intérêt pour le participant.

AVIS CONFORMES DU CSO :

- En date du 21 avril 2022, le Comité de la Charia pour la finance participative au sein du Conseil Supérieur des Ouléma (CSO) a donné les avis conformes relatifs aux modèles de référence des conditions générales et des conditions particulières et du règlement général sur le rachat et l'avance (RGAR).

Modèle de référence	N° de l'avis conforme
Décès/invalidité pour la finance participative	78
Décès/invalidité toutes causes	79
Décès	80
Multirisque bâtiment pour la finance participative	81
Multirisque bâtiment	82
Investissement Takaful	83
Investissement Takaful-Retraite	84
RGAR	85

CONTRATS D'ASSURANCE TAKAFUL

ELABORATION DES CONTRATS PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET LEUR COMMUNICATION À L'ACAPS :

Les entreprises d'assurance ont élaboré leurs contrats d'assurance selon les modèles de référence objets des avis conformes du CSO précités en y intégrant quelques modifications spécifiques à chacune des entreprises d'assurances. Dans ce cadre, l'ACAPS a reçu cinquante-un (51) contrats d'assurance Takaful de la part des quatre entreprises d'assurances.

Ce nombre important des contrats élaborés sur la base des 7 modèles de référence s'explique par la volonté des entreprises d'assurances de diversifier leurs offres en vue de pouvoir répondre aux besoins de leurs clients et partenaires (banques participatives et autres).

Après examen de ces contrats et RGARs, l'ACAPS a soumis ces documents conformément à l'article 247-1 du code des assurances au CSO et les a présentés au Comité de la Charia pour la finance participative pour l'octroi de ses avis conformes à leur propos.

Type de contrats d'assurance Takaful	Nombre des contrats
Décès/invalidité pour la finance participative	8
Décès/invalidité toutes causes	7
Décès	7
Multirisque bâtiment pour la finance participative	7
Multirisque bâtiment	8
Investissement Takaful	8
Investissement Takaful-Retraite	6
Total	51

CONTRATS D'ASSURANCE TAKAFUL

Il convient de signaler que l'opérationnalisation de l'assurance Takaful à travers les étapes décrites précédemment, y compris la validation des contrats d'assurance, permettra de répondre aux besoins d'un segment de la population en ce qui concerne la couverture assurantielle et contribuera à la promotion des produits des banques participatives via l'assurance Takaful décès/invalidité pour la finance participative et l'assurance multirisque bâtiment pour la finance participative.

Cette opérationnalisation contribuera également au développement du secteur financier et ce, suite à l'inclusion financière d'une catégorie importante des citoyens qui se voyait réticente par rapport aux services proposés par ce secteur pour des raisons religieuses et par le biais des placements financiers des contributions des participants au titre des contrats d'assurance Takaful.



FICHES THÉMATIQUES

PRINCIPALES FORMES DE CONTRATS DE GESTION TAKAFUL¹

Il existe plusieurs formes de contrats qui gouvernent la relation entre les participants (assurés) et l'opérateur Takaful. Les contrats les plus utilisés sont le contrat mudaraba (participation aux résultats) et le contrat wakala (mandat).

Le modèle Mudaraba pur

Dans un modèle mudaraba, l'opérateur Takaful agit en tant que mudarib (entrepreneur) et les participants comme rab ul mal (apporteurs de capitaux). Le contrat précise comment les gains générés par le placement et/ou les excédents de l'opération Takaful seront répartis entre l'opérateur Takaful et les participants. Les pertes sont à la charge des seuls participants en tant qu'apporteurs de capitaux, sous réserve que l'opérateur n'ait pas commis de faute professionnelle ou de négligence, et dans ce cas le mudarib n'est pas rémunéré de ses efforts.

Le modèle Wakala pur

Dans ce modèle, la relation mandant-mandataire est utilisée pour la souscription et pour le placement. Dans la souscription, l'opérateur Takaful agit comme mandataire des participants pour gérer le fonds Takaful. Tous les risques sont supportés par le fonds et tout excédent d'exploitation appartient aux participants. L'opérateur Takaful ne participe pas directement au risque supporté par le fonds ni à aucun excédent / déficit du fonds. En revanche, l'opérateur reçoit une commission fixe dite wakala, qui rémunère sa gestion de l'opération pour le compte des participants, et représente généralement un pourcentage des cotisations payées.

La rémunération de l'opérateur peut aussi inclure une commission de performance, déduite de l'excédent éventuel, comme incitation à une gestion efficace du fonds Takaful.

Combinaison de contrats wakala et mudaraba

Dans ce modèle, le contrat wakala est adopté pour la souscription, et le contrat mudaraba est utilisé pour les placements du fonds Takaful. Cette approche semble être favorisée par certaines organisations internationales et est en pratique largement adoptée par les sociétés Takaful.

Dans tous les modèles, l'opérateur Takaful fournira généralement un prêt sans intérêts pour couvrir toute défaillance du fonds Takaful. Le prêt est remboursé à l'aide des excédents futurs du fonds Takaful.

1- IFSB & AICA – Questions en matière de réglementation et de contrôle de Takaful - Assurance Islamique. 2006

COMPARAISON ENTRE TAKAFUL ET ASSURANCE CONVENTIONNELLE²

	Assurance conventionnelle	Takaful
Principe d'organisation	Transfert de risque Bénéfices pour les actionnaires	Séparation totale entre actionnaires et participants qui partagent le risque entre eux
Lois	Séculaires/règlements	Charia
Capital	Actionnaires	L'opérateur fournit le capital de départ. Pas de capital versé par le fonds des participants
Obligations des assurés/participants	Les assurés paient une prime à l'assureur	Les participants paient des contributions à base de donations.
Obligations de l'assureur/opérateur	L'assureur doit indemniser les sinistres conformément au contrat en utilisant le fonds de souscription, et le cas échéant, les fonds des actionnaires	L'opérateur Takaful agit comme gestionnaire du fonds et paie les prestations Takaful à partir du fonds Takaful. En cas de défaillance du fonds Takaful, l'opérateur doit proposer un prêt sans intérêts au fonds Takaful pour couvrir la défaillance.
Propriété	Actionnaires	Séparation des fonds

² IFSB & AICA – Questions en matière de réglementation et de contrôle de Takaful (Assurance Islamique. 2006)

COMPARAISON ENTRE TAKAFUL ET ASSURANCE CONVENTIONNELLE²

Gestion	Gestion par la société	Opérateur du fonds
Type de contrat	Police sous forme de contrat bilatéral (vente et achat) entre l'assuré (titulaire du contrat) et l'assureur	Combinaison de contrat tabarûu (don) avec répartition des éventuels excédents.
Paiement des sinistres	Directement par la compagnie	Paiement sur les fonds collectés
Excédent	Comptes des actionnaires	Tout excédent appartient aux assurés, également tenus des éventuels déficits.
Placements des fonds	Aucune restriction sauf celles imposées pour des motifs pruden- tiels	Les actifs du fonds Takaful sont investis en instruments conformes à la charia.

ASSURANCE TAKAFUL AU MAROC

Principaux principes retenus :

- Conformité à la Charia islamique (conformité prononcée par le CSO);
- Gestion des comptes Takaful par l'EART moyennant rémunération de gestion;
- Modalités de rémunération de gestion fixées par arrêté du MEF sur proposition de l'ACAPS;
- Excédents techniques et financiers répartis entre les participants (règlement de gestion) ;
- Financement de l'insuffisance de l'actif représentatif des provisions techniques par des avances Takaful accordées par l'EART (à récupérer sur les excédents futurs);

Les principaux pouvoirs de l'EART en tant que mandataire (Wakil)

- L'élaboration des contrats d'assurance et des traités de réassurance Takaful;
- Le recouvrement des contributions et le règlement des prestations ;
- La tenue de la comptabilité du fonds ;
- La répartition des excédents techniques et financiers;
- L'exécution des opérations de placements et la constitution des différentes provisions et réserves;
- L'acquisition, la gestion et la cession des actifs ;
- La représentation du fonds devant les tiers.

Les principales mentions obligatoires du règlement de gestion

- L'engagement de l'EART pour la réalisation de toutes les transactions relatives au fonds ou à ses propres comptes conformément aux avis conformes du Conseil supérieur des Ouléma;
- L'engagement de l'EART pour gérer les sommes des comptes des fonds de manière à préserver les intérêts des participants et à supporter toute perte en cas de manquement à cet engagement;
- L'engagement pour l'octroi d'une avance Takaful en cas d'insuffisance des actifs représentatifs des provisions techniques des comptes du fonds d'assurances Takaful par rapport à ces provisions;
- Le sort des valeurs qui ne respectent plus l'avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma, ainsi que le sort des revenus qui en résultent.

ASSURANCE TAKAFUL AU MAROC

Principales dispositions relatives au contrat d'assurance Takaful

- La stipulation dans le contrat d'assurance Takaful que le paiement du participant de la contribution est effectué sur la base de l'engagement de donation, sauf en ce qui concerne l'investissement Takaful.
- Le respect des obligations charaïques en matière de succession, de don ou de testament lors de la désignation d'un bénéficiaire de contrats d'assurance Takaful famille ;
- Pas de prescription des droits des participants ;
- Obligation d'informer les participants de l'existence des excédents techniques et financiers dans des délais appropriés ;
- Répartition des excédents techniques et financiers selon les modalités prévues par le règlement de gestion.

Agrément et conditions d'exercice

- Les EART peuvent être agréées pour pratiquer toutes les opérations d'assurance et de réassurance Takaful (pas de spécialisation « vie , crédit, assistance, autres opérations non vie ») ;
- Les EART doivent pratiquer à titre exclusif les opérations d'assurances Takaful (pas de window) ;
- Possibilité de pratiquer en mode window pour les réassureurs exclusifs ;
- Les EART doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes ;

Dispositions diverses

- L'obligation d'inclure la fonction de conformité aux avis conformes du CSO dans le système de gouvernance de l'entreprise ;
- Application au Fonds Takaful des règles du code des assurances en ce qui concerne les garanties financières à remplir, la tenue de la comptabilité, le contrôle ainsi que la liquidation ;
- L'exclusivité pour les banques participatives et les associations de micro-crédit agréées pour pratiquer la finance participative de présenter les opérations d'assurances Takaful.

